



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU) de la commune de PISSOTTE (85)**

n°MRAe 2017-2520

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Pissotte, reçue le 29 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 juin 2017 et sa réponse du 16 juin 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'établissement du précédent ZAEU de la commune de Pissotte, est intervenu en 2014, parallèlement à l'élaboration du plan local d'urbanisme, ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à classer en zone d'assainissement collectif un secteur de 4 hectares au nord de la commune regroupant 28 habitations dont les installations d'assainissement individuel présentent des difficultés quant à leur mise aux normes ;

Considérant que la commune de Pissotte est un territoire à forts enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires, notamment l'aire de protection de biotope « Tunnel ferroviaire de Pissotte » et les sites Natura 2000 (FR5202002) « Cavités à chiroptères de Saint Michel-Le-Cloucq et Pissotte » et (FR5200658) « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords » ;

Considérant que les 4 hectares concernés par la révision du zonage d'assainissement figurent au plan local d'urbanisme pour partie soit en zone Ah dans laquelle les constructions nouvelles à usage d'habitations sont interdites, soit en zone Ahc dans laquelle les constructions nouvelles à usage d'habitations peuvent être autorisées à condition qu'elles

ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ;

Considérant que les travaux d'assainissement collectif qui découleraient de cette évolution du plan de zonage, s'inscriront dans ces secteurs urbanisés (Ah et Ahc) et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des milieux naturels remarquables ;

Considérant que la station d'épuration de Pissotte située route de L'Orbrie, destinée à recevoir les effluents supplémentaires des habitations à raccorder, présentait au 31/12/2015 une conformité en équipements et en performances (cf portail ministériel d'informations sur l'assainissement communal) ;

Considérant que pour cette station d'épuration d'une capacité nominale de 1 100 équivalents habitants (EH), les dernières données de 2015 font état d'une charge maximale entrante correspondant à 433 EH, indiquant donc d'une marge suffisante de l'équipement pour traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pissotte n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pissotte n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 juillet 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex